



*Bureau des radiocommunications*  
(N° de fax direct +41 22 730 57 85)

**Circulaire administrative**  
**CAR/299**

Le 17 septembre 2010

## **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet: Commission d'études 4 des radiocommunications**

- **Proposition d'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation et de deux projets de Recommandation révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-5 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**
- **Proposition de suppression de cinq Recommandations**

A sa réunion tenue le 16 juillet 2010, la Commission d'études 4 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Recommandation et de deux projets de Recommandation révisée (§ 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-5) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-5. Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe 1. Par ailleurs, la Commission d'études a proposé la suppression de cinq Recommandations énumérées dans l'Annexe 2.

La période d'examen, qui durera 3 mois, se terminera le 17 décembre 2010. Si, d'ici là, aucun Etat Membre n'a formulé d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 4. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, les projets de Recommandation seront considérés également comme approuvés. Toutefois, si un Etat Membre formule une objection au cours de la période d'examen, les procédures décrites au § 10.2.1.2 de la Résolution UIT-R 1-5 s'appliqueront.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les conclusions de la procédure PAAS seront communiquées dans une Circulaire administrative (CACE) et les Recommandations approuvées seront publiées dans les plus brefs délais.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.

Valery Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexe 1:** Titres et résumés des projets de Recommandation

**Annexe 2:** Recommandations qu'il est proposé de supprimer

**Documents joints:** Documents 4/136(Rév.1), 4/134(Rév.1), 4/135(Rév.1) sur CD-ROM

**Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications

## **Annexe 1**

### **Titres et résumés des projets de Recommandation**

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R S. [MULTIPORTEUSE]

Doc. 4/136(Rév.1)

#### **Techniques de transmission multiporteuse pour les systèmes à satellites**

Le projet de nouvelle Recommandation UIT-R S.[MULTIPORTEUSE] présente un aperçu général des techniques de transmission multiporteuse pour les liaisons par satellite et donne des orientations pour l'utilisation de techniques d'accès multiple par répartition en code (AMRC) multiporteuse (AMRC-MP) et de multiplexage interférométrique des porteuses par répartition orthogonale de la fréquence pour les systèmes de communication par satellite, en plus de présenter des résultats de simulations.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.633-3

Doc. 4/134(Rév.1)

#### **Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire d'un système à satellites dans la bande des 406 MHz**

La Recommandation UIT-R M.633 spécifie les caractéristiques électriques des balises de détresse fonctionnant dans la bande des 406 MHz. Il est important pour le système Cospas-Sarsat que les spécifications indiquées soient exactes et à jour, car certaines organisation internationales (par exemple l'OMI) exigent la conformité à la Recommandation UIT-R M.633 et non aux spécifications relatives aux balises Cospas-Sarsat (Document C/S T.001). La version actuelle approuvée de la Recommandation UIT-R M.633-3 n'a pas été mise à jour depuis 2004. La version actuelle n'est pas conforme à la dernière version en date du Document C/S T.001 et fait état d'une disponibilité des satellites Cospas-Sarsat jusqu'en 2008. Or, le plan stratégique Cospas-Sarsat adopté en 2008 présente des objectifs à long terme sur plus de 20 ans, notamment l'intégration dans le système Cospas-Sarsat de nouvelles constellations de satellites en orbite terrestre moyenne (MEOSAR).

Il est par ailleurs proposé de faire mention des modifications de la Convention de l'OACI récemment adoptées qui réglementent le transport d'émetteurs de localisation d'urgence fonctionnant sur 406 MHz, de façon à compléter des références à des textes similaires de l'OMI.

Conformément à la tendance des réglementations internationales et nationales, il est également proposé que la Recommandation UIT-R M.633 renvoie à la dernière version du Document C/S T.001 lorsqu'il est fait mention des exigences relatives aux balises de détresse fonctionnant sur 406 MHz.

## **Critères de protection des terminaux d'utilisateur local du système Cospas-Sarsat dans la bande 1 544-1 545 MHz**

La révision proposée concerne en particulier les éléments suivants:

- a) ajout dans la section *considérant* d'un nouveau point g) traitant de l'exploitation des terminaux d'utilisateur local associés aux satellites sur orbite terrestre moyenne (MEOLUT) du système Cospas-Sarsat;
- b) ajout dans la section *considérant* d'un nouveau point h) de façon à inclure un renvoi à la nouvelle Annexe 6, qui contient les bilans de liaison Cospas-Sarsat pour les orbites terrestres basses ou moyennes et l'orbite des satellites géostationnaires;
- c) ajout dans la section *recommande* d'un nouveau point 5 de façon à inclure un renvoi à la nouvelle Annexe 5, utilisée pour l'analyse du brouillage causé aux terminaux MEOLUT du système Cospas-Sarsat qui fonctionnent avec des satellites GALILEO.

## Annexe 2

(Origine: Documents 4/117 et 4/127)

### Recommandations qu'il est proposé de supprimer

<b>Recommandation UIT-R</b>	<b>Titre</b>
BO.786	Système MUSE pour les services de radiodiffusion de TVHD par satellite
SF.1482	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non OSG du service fixe par satellite (SFS) fonctionnant dans la bande 10,7-12,75 GHz
SF.1483	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non OSG du service fixe par satellite (SFS) fonctionnant dans la bande 17,7-19,3 GHz
SF.1484-1	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 37,5-42,5 GHz afin de protéger le service fixe
SF.1573	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 37,5-42,5 GHz afin de protéger le service fixe